



COUR SUPRÊME

**SECTION CONSTITUTIONNELLE
ET ELECTORALE**

**Extrait des Minutes de la section Constitutionnelle
Et Electorale de la Cour Suprême**

DECISION N°24-014/CS du 30/12/24

LA CHAMBRE ELECTORALE

Vu la constitution de l'union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le referendum du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023 abrogeant et remplaçant l'ordonnance N°19-003/PR du 19 octobre 2019 sur la Cour Suprême de l'Union des Comores, promulguée par le décret N°23-102/PR du 25 septembre 2023 ;

Vu la loi organique N° 23-004/AU du 02 mars 2023 relative à l'élection des députés de l'Assemblée de l'Union des Comores et de son Président ;

Vu le décret N°163/PR du 12 octobre 2024 portant convocation du corps Electoral pour les élections des Députés de l'Assemblée de l'Union des Comores et des Conseillers Communaux ;

Vu la décision N°24-006/CS arrêtant les listes définitives des candidats à l'élection des conseillers communaux du 16/02/2024 ;

Considérant que par requête en date du 23 décembre 2024, enregistrée le 26/12/24 sous le n°89/24/SCE au greffe de la chambre électorale, Ahmed Saïd Ousseini tête de liste aux élections des conseillers communaux du 16 février 2025 dans 34^{eme} circonscription commune de Bazimini, demande la disqualification du candidat Abdallah Mahadali tête de liste au motif qu'il continue à exercer ses fonctions au sein de l'administration de la commune en violation des dispositions de l'article 199 de la loi N° 22-017/AU du 27 décembre 2022 relative du code électoral ;



Considérant qu'aux termes l'article 199 du code électoral « les candidats aux élections doivent prendre congé de leur poste public électif ou nominatif dès la publication de la liste définitive des candidats ou des listes de candidats sous peine de disqualification.... » ;

Considérant que dans sa décision N°24-006/CS en date du 05 décembre 2024 proclamant la liste définitive des candidats à l'élection des conseillers communaux du 16 février 2024, la section constitutionnelle et électorale de la Cour Suprême a validé définitivement la candidature de la liste Abdallah Mahadali à l'élection des conseillers communaux, scrutin du 16 février 2025 ;

Que cependant, l'examen du dossier permet de relever que Monsieur Abdallah Mahadali n'a pas pris congé de ses fonctions de Maire de Bazimini en violation de l'article sus-visé.

Qu'il y a lieu, par conséquent, de disqualifier la liste conduite par le candidat Abdallah Mahadali 34^{ème} circonscription Commune de Bazimini à l'élection des conseillers communaux du 16 février 2025.

PAR CES MOTIFS

ARRETE

Article 1^{er} : Déclare la requête de Monsieur Ahmed Said Ousseini recevable ;

Article 2 : Déclare la liste conduite par le candidat Abdallah Mahadali 34^{ème} Circonscription Commune de Bazimini à l'élection des conseillers communaux du 16 février 2025 disqualifiée ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au Ministre de l'intérieur en charge des élections et publiée au journal officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le 30 décembre l'an deux mil vingt-quatre.
Monsieur RAFIKI Mohamed, Président, Abdou Saïd, Idrisse Abdou, Mohamed Youssouf, et Nadhuma Youssouf, Conseillers, et assisté de Maître HAROUSSI IDRISSE Greffière en Chef.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Moroni, le 30 décembre 2024

La Greffière

Zaitoune Said Ali

